



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2026 - 457

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ CORETEL ÉQUIPEMENTS, 227 RUE DE PARIS À TAVERNY AVEC BARRAGE DE RUE, DU LUNDI 27 JUILLET AU SAMEDI 1^{er} AOUT 2026.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté n°2026-043 du 13 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à M. Baptiste LAMARCA, 1^{er} adjoint au Maire délégué aux Bâtiments, aux Travaux, aux Espaces publics, à la propreté urbaine et à l'Insertion professionnelle,

Considérant que l'entreprise « CORETEL EQUIPEMENTS » sise TSA 54050 26 avenue de l'île Saint Martin à Nanterre Cedex 9 (92894), a demandé un arrêté de police de circulation le 10 juillet 2026, dans le cadre d'un raccordement collectif, sis 227 rue de Paris à Taverny avec barrage de rue, du lundi 27 juillet au samedi 1^{er} août 2026 ;

Considérant que la nature des travaux envisagés impacte temporairement la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au droit du chantier ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 20/07/2026

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour permettre l'exécution des travaux par l'entreprise « CORETEL EQUIPEMENTS », il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation.

Du lundi 27 juillet au samedi 1^{er} août 2026.

Article 2 :

Pour permettre l'exécution des travaux, le stationnement sera donc interdit, de manière temporaire, au droit du chantier, sis 227 rue de Paris à Taverny.

Article 3 :

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours, services de police et services publics comme suit :

- **la circulation sera interdite le lundi 27 juillet et mardi 28 juillet 2026 de 08h00 à 17h00 rue Rouen des Mallets sur le tronçon entre rue de Paris et rue Ancelot ;**
- la rue Rouen des Mallets sera mise en impasse à double sens pendant toute la durée de la fermeture du tronçon uniquement pour les riverains ;
- une déviation sera mise en place : rue de Paris, avenue de la Gare et rue du Maréchal Foch ;
- **la circulation sera interdite du mercredi 29 juillet au samedi 1^{er} août 2026 de 08h00 à 17h00 rue de Paris entre rue Jean Jaurès et rue de l'Eglise ;**
- une déviation sera mise en place : rue Rouen des Mallets, rue du Maréchal Foch, rue Salvador Allende, boulevard du Temps des Cerises.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé avec la mise en place par l'entreprise de panneaux de signalisation provisoires indiquant « Déviation piétonne obligatoire ».

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Comme défini à l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 7 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 8 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation à : la société CORETEL, cars Lacroix, syndicat Tri-Action, service communication, SDIS95, police municipale.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 13 juillet 2026

**Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,**



Baptiste LAMARCA